



تَوْيِلْكُوم
•Tamwilcom

**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL
A MAJORIZATION N°08/2025/SNGFE**

RELATIF A

**LA REALISATION DES PRESTATIONS DE
GARDIENNAGE DES LOCAUX DE LA SOCIETE
NATIONALE DE GARANTIE ET DU FINANCEMENT
DE L'ENTREPRISE (SNGFE)**

Cahier des Prescriptions Spéciales

En application de l'article 8, de l'alinéa 1 paragraphe I-1 et l'alinéa a) paragraphe 3 de l'article 19 et de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Novembre 2025

NB : Le Règlement des Achats Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise est téléchargeable sur le site : www.tamwilcom.ma

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'appel d'offres	3
Article 2 : Maître d'Ouvrage	3
Article 3 : Lieu d'exécution des prestations	3
Article 4 : Pièces constitutives du marché	3
Article 5 : Référence aux textes généraux	3
Article 6 : Validité et date de notification de l'approbation du marché	4
Article 7 : Pièces mises à la disposition du Titulaire	4
Article 8 : Nantissement	4
Article 9 : Personne chargée du suivi de l'exécution du marché	5
Article 10 : Élection du domicile du Titulaire	5
Article 11 : Sous-traitance	5
Article 12 : Délai d'exécution du marché	5
Article 13 : Nature et caractère des prix	6
Article 14 : Cautionnements – Retenue de garantie	6
Article 15 : Assurances – Responsabilités	6
Article 16 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle	6
Article 17 : Réception des prestations	7
Article 18 : Modalités de règlements	7
Article 19 : Pénalités pour retard	8
Article 20 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire	8
Article 21 : Droits de timbre et d'enregistrement	9
Article 22 : Confidentialité des renseignements	9
Article 23 : Lutte contre la fraude et la corruption	9
Article 24 : Résiliation du marché	9
Article 25 : Règlement des différends et litiges	10
Article 26 : Protection de la main d'œuvre, conditions de travail, immigration au Maroc	10
Article 27 : Connaissance des lieux	10
Article 28 : Responsabilités et obligations du titulaire	10
Article 29 : Désignation des prestations	12
Article 30 : Moyens humains	14
Article 31 : Moyens matériels	15
Article 32 : Exécution du marché	16
Article 33 : Bordereau du prix détail estimatif	16

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres concerne un marché **reconductible** ayant pour objet la réalisation des prestations de gardiennage des locaux de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Enterprise (SNGFE).

Article 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la SNGFE représentée par le Directeur Général Adjoint - Ressources.

Article 3 : Lieu d'exécution des prestations

L'exécution des prestations objet du présent appel d'offres se déroulera au niveau du siège de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise sis à Hay Ar Ryad Centre d'Affaires Boulevard Ar Ryad Rabat ainsi qu'au niveau du Centre d'affaires de la SNGFE sis à Plateaux bureaux 4éme étage - Immeuble Walili - Bd. Main Street, CFC, Hay hassani, Casablanca.

Article 4 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) - projet du marché - ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires et le Détail Estimatif (BPU-DE) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG/EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 5 : Référence aux textes généraux

Le Titulaire du marché est soumis aux textes suivants :

1. Le Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise tel qu'approposé par son Conseil d'Administration du 21 septembre 2023, ci-après désigné par l'expression « Règlement des Achats de la SNGFE » ;
2. Le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
3. Le Dahir n° 1-15-05 du 19 Rabii II (19 février 2015) promulguant la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
4. Le Décret n°2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG/EMO).
6. Circulaire du Chef du gouvernement n°2/2019 du 31 Janvier 2019 relative au respect de la législation sociale dans le cadre des marchés publics concernant le gardiennage, le nettoyage des locaux administratifs et les marchés assimilés ;
7. Le décret n° 2-23-799 du 17 du 13 octobre 2023 fixant les salaires minimum légal dans le secteur agricole et non agricole

8. Les textes de loi et les règlements en vigueur au Maroc ;
9. Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 6 : Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur qd'exécution.

En application de l'article 143 du Règlement des Achats de la SNGFE, la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai **maximum de soixante (60) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Article 7 : Pièces mises à la disposition du Titulaire

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le Maître d'Ouvrage remet gratuitement au Titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous ; à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG/EMO).

Le Maître d'Ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 8 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de la SNGFE ou son représentant ;
2. au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du Maître d'Ouvrage, par le Titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité ;
3. lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au Titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. les paiements prévus au marché seront effectués par l'ordonnateur, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché ;
5. le Maître d'Ouvrage remet au Titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

La dématérialisation du nantissement aura lieu conformément aux dispositions des articles 46 et 60 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Article 9 : Personne chargée du suivi de l'exécution du marché

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un employé désigné par le Maître d'Ouvrage. Le nom et/ou la qualité de cette personne sera notifié au Titulaire. Cet employé aura à assurer les fonctions suivantes :

- Interlocuteur unique du Titulaire pour tout ce qui concerne les modalités d'exécution du marché ;
- Contrôle du déroulement des prestations conformément aux dispositions du présent Cahier des Prescriptions Spéciales (Présence des agents dans leurs postes, conformité du profil des agents et du matériel utilisé avec les prescriptions du CPS...);

Article 10 : Élection du domicile du Titulaire

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le Titulaire, sis Maroc.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

Article 11 : Sous-traitance

Les conditions de sous-traitance sont celles prévues au niveau de l'article 151 du Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise.

Si le Titulaire recourt à la sous-traitance dans les conditions prévues au niveau de l'article 151 du règlement précité, il est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant, au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Article 12 : Délai d'exécution du marché

Le présent marché sera conclu pour une durée de **douze (12) mois**, il prendra effet à compter de la date d'effet de l'ordre de service de commencement, il sera reconduit tacitement d'année en année, sans toutefois excéder **trois (03) années**.

Nonobstant la reconduction du marché par période annuelle, le Maître d'Ouvrage pourra mettre fin au marché, après préavis écrit d'un (01) mois, notifié par lettre recommandée au Titulaire.

Dans le cas où le titulaire désire mettre fin au marché, il est tenu d'en aviser la SNGFE par lettre recommandée quatre (04) mois avant l'échéance.

Article 13 : Nature et caractère des prix

Les prix de marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage répercute sur le prix du règlement les éventuelles modifications suivantes :

- Toute modification du taux de la taxe sur la valeur ajoutée postérieure à la date limite de remise des offres.
- Toute modification des conditions réglementaires et fiscales du marché (SMIG, IR, ...) postérieure au mois de janvier 2026.

Le marché est à prix unitaire.

Les prix mentionnés dans le bordereau des prix doivent tenir compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement tels que ceux-ci sont décrits dans le bordereau des prix, mais aussi tels qu'ils doivent être effectivement exécutés pour aboutir à l'exécution des prestations demandées.

Article 14 : Cautionnements – Retenue de garantie

Le cautionnement provisoire est fixé à **quinze mille (15.000,00) dirhams**.

Le cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant, toutes taxes comprises, initial du marché. Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise dans le cas où le Titulaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché. Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace libérée par la mainlevée délivrée par la SNGFE dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

Par dérogation au CCAG-EMO aucune retenue de garantie n'est demandée pour les prestations du marché.

Article 15 : Assurances – Responsabilités

Le Titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO.

Article 16 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle

Le Titulaire garantit formellement la SNGFE contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service. Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais

et redevances y afférentes.

Article 17 : Réception des prestations

Après exécution des prestations de gardiennage, conformément aux prescriptions du marché, il sera dressé à la fin de chaque trimestre un procès-verbal de réception provisoire, signé par le représentant de la SNGFE et le Titulaire.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai du marché.

Article 18 : Modalités de règlements

Le paiement des prestations sera effectué trimestriellement et à terme échu, par virement au compte bancaire du Titulaire, en appliquant aux prestations réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix – détail estimatif.

La facture à présenter par le Titulaire doit être conforme au modèle du bordereau de prix et établie en 3 exemplaires et arrêtée en toutes lettres, certifiée exacte et signée par le Titulaire qui doit en outre rappeler son compte bancaire (RIB).

Le Titulaire est tenu de joindre pour la justification de la facture précitée les documents suivants :

- Un attachement des prestations réalisées avec une copie du procès-verbal de réception ;
- Bordereau de déclaration des salaires (BDS) portant le nombre de jours et d'heures réellement travaillés par les agents ;
- Bordereau de paiement de cotisation (BPC) ;
- Bulletins mensuels de paie de la période objet de facturation, dûment signés par les agents ;
- Un rapport décrivant le déroulement de l'exécution du marché (Qualité des prestations, Difficultés liées à l'exécution des prestations, Incidents survenus au niveau des locaux de la SNGFE...).

Les parties de mois sont rémunérées sur la base journalière de 1/30 du prix unitaire mensuel correspondant.

La facture doit être communiqué à la SNGFE en 3 exemplaires dans un délai ne dépassant pas 05 jours à partir de la date de réception des prestations, accompagnée du PV de réception signé conformément à l'article 18 du présent cahier des prescriptions spéciales. Toute facture ne respectant pas les conditions précédemment citées sera rejetée par la SNGFE.

Il sera tenu compte dans le règlement des montants des pénalités à appliquer.

Article 19 : Pénalités pour retard

En cas de non-respect des dispositions du présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), notamment les clauses relatives aux délais et aux conditions d'exécution, le Titulaire est passible des pénalités calculées comme suit :

- **Pénalité pour retard dans le commencement de l'exécution des prestations** : A défaut d'avoir réalisé les prestations, dans les délais prescrits, il sera appliqué au Titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.
- **Pénalité pour retard de virement des salaires** : En cas de retard de virement des salaires, il sera appliqué au Titulaire à partir du 5ème jour du mois, une pénalité par jour et par agent égale à 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.
- **Pénalité pour l'absence du personnel du Titulaire** : en cas d'absence d'un élément non remplacé, une pénalité de mille dirhams (1000 DH) par jour d'absence et par personne sera appliquée. Le Titulaire ne peut en aucun cas dégager sa responsabilité sur l'absence de son personnel pour honorer ses engagements contractuels ;
- **Pénalité pour manquement lié aux moyens humains** : en cas de manquement lié aux moyens humains (effectif, horaire, tenue du travail, mesure de sécurité, moyen de protection, discipline, acheminement) une pénalité de cent dirhams (100 DH) sera appliquée pour chaque anomalie par personne et par jour ;
- **Pénalité pour insuffisance de matériel** : en cas d'absence, ou d'insuffisance de matériel mis en œuvre, une pénalité de deux cents dirhams (200 DH) sera appliquée par équipement par jour ;
- **Pénalité pour manquement partiel ou total aux clauses contractuelles autres que celle cité ci-dessus, il est appliquée au titulaire, une pénalité journalière par manquement égale à 2 ‰ (deux pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.**

Il y a lieu de signaler que les pénalités susmentionnées sont cumulables avec le non-paiement des prestations non exécutées conformément aux stipulations du présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS).

Toutes les pénalités appliquées seront prélevées, et sans mise en demeure préalable, sur les factures des périodes correspondantes

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné dix pour cent (10 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

Article 20 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire

1 – Sauf dans le cas où le Maître d'Ouvrage en aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel du Titulaire. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du

titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel intervenant, le Titulaire fournira une ressource d'une qualification égale ou supérieure.

2 – Si le Maître d'Ouvrage n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe ou découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu possible d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou si il a des raisons suffisantes pour être non satisfait du niveau de compétence ou du comportement d'un des membres du personnel, le Titulaire devra alors, sur demande motivée du Maître d'Ouvrage, désigner immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont jugées acceptables par celui-ci.

3 – Le personnel désigné par le Titulaire, en remplacement conformément aux dispositions des clauses (1) et (2) ci-dessus, sera soumis à approbation écrite préalable du Maître d'Ouvrage. Le Titulaire prendra à sa charge tous les frais de voyage et autres résultant de ce retrait et/ou de ce remplacement. Il ne pourra soumettre des demandes de paiements au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou remplacement du personnel.

Article 21 : Droits de timbre et d'enregistrement

Le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Confidentialité des renseignements

Le Titulaire sauf consentement préalable par écrit du Maître d'Ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le Maître d'Ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le Titulaire pour l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution. Tout document, autre que le marché lui-même, demeurera la propriété du Maître d'ouvrage. Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données de la SNGFE, le Titulaire s'engage à travers la signature d'un contrat de clause de confidentialité qui lui sera remis avant tout commencement d'exécution des prestations.

Article 23 : Lutte contre la fraude et la corruption

Il sera fait application de l'article 162 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Article 24 : Résiliation du marché

En cas de résiliation du présent marché, il sera fait application des dispositions prévues au

CCAG/EMO et au Règlement des Achats de la SNGFE.

Article 25 : Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le Titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations du CCAG/EMO. Les litiges entre la SNGFE et le Titulaire sont soumis au Tribunal Administratif de RABAT.

Article 26 : Protection de la main d'œuvre, conditions de travail, immigration au Maroc

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

Article 27 : Connaissance des lieux

Le Titulaire reconnaît avoir visité les locaux du Maître d'Ouvrage objet du marché issu du présent appel d'offres, et a reçu toutes les explications et les informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix. Il ne peut ultérieurement en aucun cas de prévaloir du manque d'information pour l'exécution de ses obligations dans les meilleures conditions. Le Titulaire déclare :

- Avoir visité les locaux et pris pleine connaissance des lieux à surveiller et des quantitatifs ;
- Avoir apprécié toutes difficultés qui pourraient se présenter au cours de l'exécution du présent marché reconductible ;
- Avoir pris connaissance de toutes les prestations à exécuter, ainsi que le besoin nécessaire en effectif, en matériel.

Article 28 : Responsabilités et obligations du titulaire

Le Titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- A son personnel ou à des tiers ;
- A ses biens, ou aux biens appartenant à la SNGFE.

Le Titulaire prend la responsabilité de ses prestations et de ses préposés conformément aux normes en vigueur, aux usages et coutumes de la profession et aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution défectueuse de ses prestations.

Le Titulaire est tenu de respecter toutes les stipulations de l'article 18 du CCAG-EMO concernant les moyens en personnel et en matériel proposés dans son offre.

Le personnel du Titulaire doit :

- posséder les qualités morales et professionnelles requises pour l'exercice de ses fonctions et respecter le secret professionnel sur les activités de la SNGFE ;
- être affilié obligatoirement à la CNSS et couvert par une assurance responsabilité civile et accidents de travail ;

- porter un uniforme et un badge de service identifiant leurs noms, leurs photos.

Aucune réclamation ne doit être faite à la SNGFE par les employés du Titulaire au sujet de leur gestion administrative notamment de leur **rémunération** ; le Titulaire étant tenu de respecter la réglementation de travail en matière de salaire et de couvertures des risques (SMIG, Assurance Accident de travail) et de payer les salaires de ses employés dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Les rémunérations des jours déclarés fériés, des journées de grève ainsi que les rémunérations des repos maladie ou repos accident de travail des employés du titulaire sont à la charge de ce dernier.

Tout employé qui s'est absenté pour les motifs sus-indiqués est automatiquement remplacé par le Titulaire de manière à maintenir un effectif constant selon les clauses du présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS).

Le personnel du Titulaire doit être soumis à un premier niveau de contrôle par un superviseur sur site désigné parmi le personnel en place et à un second niveau de contrôle par le représentant du Titulaire. Toutefois, la SNGFE se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés.

Le personnel du Titulaire doit, au début et en fin de séance de travail, émarger le registre nominatif de présence tenu par le Titulaire du marché. Ce registre fera objet de contrôle régulier par la personne chargée du suivi de l'exécution du marché.

Le Titulaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur de la SNGFE et remettra la liste des noms du personnel affecté.

Le Titulaire sera en possession des clés ou passe-partout lui autorisant l'accès à tous les locaux faisant partie du marché de gardiennage. Il s'engage sur l'honneur à ne reproduire aucun des passe-partout ou des clés qui lui seront remis par la SNGFE et doit déclarer immédiatement toute perte de clé ou anomalie constatée sur les serrures des locaux dont il a la charge du gardiennage. En aucun cas, ces passe-partout ne devront être sortis du site concerné. Une boîte à clés spécifique permettra d'y accéder.

La SNGFE se réserve le droit de procéder à des augmentations ou diminutions des prestations prévus au présent marché en état de force, sous réserve d'un délai de préavis d'un mois, sans que le titulaire puisse éléver une réclamation. Celui-ci est tenu d'adapter proportionnellement les moyens humains et matériels.

Le Titulaire doit désigner un superviseur qui se chargera d'affecter les tâches, superviser, coordonner et contrôler la présence et l'assiduité des agents au sein de son équipe.

Le Titulaire doit remettre au Maître d'Ouvrage avant le commencement de la prestation, la liste nominative des agents affectés.

Avant toute affectation ou remplacement, le Titulaire doit soumettre au Maître d'Ouvrage, les CVs des agents affectés, accompagnés des pièces suivantes :

- une photocopie de la CIN ;
- une photo d'identité récente ;

- une fiche anthropométrique ou un extrait du casier judiciaire;
- un certificat du niveau scolaire ;
- une copie des diplômes ou des formations dans le domaine.

Toute personne qui ne présente pas les qualités requises pour l'exercice de sa fonction doit être immédiatement remplacée.

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès au local à tout agent de sécurité qui se révèle par la suite ne pas disposer des qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de cette fonction, et celui-ci doit être remplacé immédiatement. A défaut, il sera considéré comme absent.

Le nombre d'agents peut augmenter à la charge du Titulaire, à l'occasion d'événements exceptionnels (cérémonies, réceptions, incidents...), et ce dans la limite de 2 agents et de 15 jours par an au maximum. Cette augmentation est incluse dans l'offre du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à assurer des formations de mise à niveau de son personnel au moins une fois par semestre, et ce sous le contrôle du Maître d'Ouvrage.

Encore, le titulaire s'engage également à :

- disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet du présent marché ;
- respecter la législation du travail notamment en ce qui concerne les horaires de travail ;
- veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur, à cet effet le titulaire s'engage à :
 - servir un salaire par agent et par mois égal au moins au SMIG et au plus tard le 1er de chaque mois;
 - le Titulaire doit remettre chaque fois que le Maître d'Ouvrage le demande, une copie des bulletins de paie du personnel affecté dans le cadre du présent marché ;
 - inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du présent marché auprès de la CNSS. Le titulaire doit remettre chaque fois que le Maître d'Ouvrage le demande une copie du bordereau de déclaration de son personnel auprès de ladite caisse.
- répondre des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice à l'administration, au personnel ou au public ;
- prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations objet du présent appel d'offres quelles que soient les conditions ;
- En cas de vol de matériel appartenant au Maître d'Ouvrage, le Titulaire sera tenu directement ou par l'intermédiaire de son assurance, de dédommager la SNGFE dans la limite de la valeur vénale dudit matériel.

Article 29 : Désignation des prestations

La prestation à réaliser consiste en le gardiennage et la surveillance des locaux de la SNGFE. Cette prestation devra être exécutée 24 heures/24 et 7 jours /7 en respectant les normes en vigueur.

L'agent de gardiennage et de surveillance doit assurer :

- L'accueil et l'orientation des visiteurs vers le service d'accueil ;

- La surveillance du bâtiment et ses dépendances ainsi que les véhicules, mobiliers, matériels et matériaux se trouvant sur les parkings intérieurs et extérieurs ;
- La vérification et l'inspection des colis suspects et de tout objet de dissimulation et ce, pour les visiteurs ainsi que pour l'ensemble du personnel de la SNGFE ;
- Le contrôle des entrées et sorties de toutes les fournitures et matériels. Pour cela, les préposés du Titulaire doivent interdire les sorties et entrées de tout équipement, matériel ou mobilier des locaux surveillés sans autorisation écrite (bon de sortie) ;
- La surveillance des entrées et sorties du personnel et des visiteurs et des issues et escaliers ;
- Contrôler et exiger un laissez passer mentionnant les travaux à effectuer par tout prestataire de services ou fournisseur désirant pénétrer dans l'enceinte du bâtiment ;
- Remettre directement et contre émargement au représentant de la SNGFE, les objets et matériels trouvés par le personnel du Titulaire dans l'enceinte de l'établissement
- Secours à toute personne ayant un malaise ;
- L'intervention en cas de risque d'agression ;
- Procéder aux premières interventions en cas d'incendie et aider à l'évacuation des lieux en utilisant les moyens mis à disposition et en alertant les personnes et autorités concernées ;
- La prévention et lutte contre l'incendie notamment :
 - Donner l'alerte et orienter les équipes de la protection civile ;
 - Combattre le feu dès sa déclaration ;
 - Diriger les opérations d'évacuation et de secours en attendant l'arrivée des pompiers ;
- Intervenir en cas d'arrestation d'un malfaiteur. Les agents de gardiennage doivent l'arrêter avec calme et vigilance et appeler les responsables de l'Autorité pour faire le nécessaire ;
- Effectuer, à des intervalles réguliers, des rondes de contrôle et de prévention à l'intérieur et à autour du bâtiment. Ils devront y déceler les traces de :
 - Portes et fenêtres restées ouvertes ;
 - Lumières non éteintes ;
 - Lampes défectueuses ;
 - Fuites d'eau ;
 - Bips-sonores émanant du local ou équipements techniques ;
 - Fermeture des robinets ;
 - Autres...
- L'établissement des fiches des anomalies constatées lors des rondes et sa délivrance au représentant de la SNGFE ;
- Etablir, pour les prestations de gardiennage, pendant les week-ends et jours fériés, les listes des personnes ayant visité les locaux, tout en mentionnant leurs noms, Prénoms, qualité et l'objet de leurs visites ;
- Procéder au pointage du personnel chargé du nettoyage et de tout autre prestataire en mission dans les locaux du Maître d'Ouvrage, à chaque entrée et sortie ;

- Tenir les registres de gardiennage de l'immeuble :
 - Registre du personnel travaillant en dehors des heures de service ;
 - Registre d'accès des visiteurs ;
 - Registre des réclamations et consignes particulières ;
 - Registre de contrôle des interventions techniques effectuées par des prestataires externes ; (L'agent de sécurité doit accompagner les techniciens lors de la tournée de contrôle) ;
 - Registre des incidents ;
 - Registre des entrées et sorties du matériel.
- Assurer la gestion des clefs et des moyens d'accès :
 - Un protocole de gestion des clefs sera arrêté en commun accord entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire. Le Titulaire désignera un chef d'équipe parmi les agents qui sera l'interlocuteur avec la SNGFE. Un procès-verbal de remise des clés sera dressé à cet effet.
 - Si une clé est perdue par les vigiles, le Titulaire est tenu de changer complètement l'ancien canon et de fournir la nouvelle clé qu'il repérera, étiquètera et placera dans le lot et dans le boîtier concerné.
- En cas de sinistre survenu dans le local gardé, le responsable local du Titulaire doit obligatoirement :
 - Se rendre sur les lieux du sinistre ;
 - Alerter le chef de service sécurité de son entreprise ;
 - Entreprendre les actions de première intervention avec les moyens humains et matériels mis à sa disposition ;
 - Assurer le suivi de l'évolution de la situation et de mise en œuvre des mesures qui s'imposent.

Article 30 : Moyens humains

Le Titulaire doit justifier que le personnel employé n'a aucun antécédent judiciaire.

Les agents du Titulaire doivent être qualifiés pour les tâches concernées et jouir d'une bonne moralité.

L'effectif à affecter pour le présent marché se présente comme suit :

- 1 Superviseur et 6 agents

La SNGFE se réserve le droit d'exiger le remplacement ou le renvoi définitif de tout agent qui aurait contrevenu aux règlements intérieurs ou aux directives de l'administration.

Le Titulaire est tenu, avant le commencement de l'exécution du marché, de soumettre au Maître d'Ouvrage pour approbation, les dossiers des effectifs à affecter à la SNGFE. Il en est de même pour les remplacements.

Le personnel employé devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du personnel de la SNGFE.

Le personnel affecté doit répondre en particulier aux exigences suivantes :

- Présentation soignée ;

- Être de bonne moralité ;
- Être doté d'une aptitude physique convenable, taille minimale : 1,70 m ;
- N'avoir aucun antécédent judiciaire ;
- Justifier d'un niveau de scolarité d'au moins la 5^e A.S, et d'une expérience professionnelle minimale d'au moins trois ans dans le domaine du gardiennage, confirmée par son inscription à la CNSS, ou par des attestations de travail ;
- Être âgés de 30 à 55 ans ;
- Avoir obligatoirement suivi une formation en :
 - surveillance;
 - premières notions de secourisme ;
 - manipulation des équipements techniques, et lecture des alarmes ;
 - lutte contre l'incendie (maîtrise de la manipulation des extincteurs) ;
 - maîtrise des sinistres tel que : chocs électriques, séismes, inondations ;
 - procédures d'évacuation du personnel en cas de sinistre.

Article 31 : Moyens matériels

1- Tenue de travail :

Le Titulaire s'engage à fournir des uniformes en nombre et en qualité suffisants selon les saisons, devant porter visiblement l'enseigne de l'entreprise et ce, pour permettre à ses agents d'avoir une présentation propre et professionnelle. La tenue de travail doit être régulièrement portée. Tout agent mal vêtu sera immédiatement renvoyé ;

Les agents du Titulaire doivent en outre porter des badges permettant leur identification et être équipés de tout autre accessoire jugé nécessaire à la sécurité et à la bonne exécution des prestations ;

Le superviseur doit être vêtu d'un blazer distingué fourni par le titulaire portant visiblement le sigle de celui-ci ;

Ainsi le titulaire doit prévoir 3 (trois) types de tenues :

- Pour le superviseur : Tenue distinguée composée d'une veste blazer, d'un pantalon, d'une chemise, d'une cravate et de chaussures adaptées ;
- Pour les agents de jour : Tenue composée d'une veste blazer, d'un pantalon, d'une chemise, d'une cravate et de chaussures adaptées ;
- Pour les agents opérant la nuit : Tenue combinaison, parka et chaussures de sécurité (Rangers).

Les échantillons des tenues seront au préalable validé par le représentant de la SNGFE.

Des effets vestimentaires spécifiques et complémentaires peuvent être exigés dans des contextes particuliers.

2 - Equipements :

Le Titulaire doit mettre à la disposition de ses préposés les moyens nécessaires à l'exécution de leurs tâches, à savoir :

- Pour chaque agent :
 - Talkie-walkie pour chaque agent de gardiennage ;

- Des badges d'identification pour chaque agent avec photo ;
 - Des gilets fluorescents pour les agents de nuit ;
 - Des détecteurs de métaux portatifs pour fouille au corps par agent ;
 - Matériel de défense ;
 - Téléphone mobile, ainsi que tout autre équipement nécessaire à la réalisation des prestations en question ;
 - Lampe torche (Bonne visibilité 20 mètres minimum).
- Pour l'immeuble :
- **Système de contrôle de ronde avec une unité de transfert de données, un logiciel d'exploitation et de points de rondes suffisants aux endroits choisis par le Maître d'Ouvrage ;**
 - Projecteur portable ;
 - DéTECTEUR de métaux ;
 - Une guérite à mettre en place sur le site pour les agents de gardiennage ;
 - Extincteurs par type de feu vérifiés et rechargés périodiquement par le titulaire ;
 - Boite de médicament de premiers soins ;
 - Boite d'outillage.

Article 32 : Exécution du marché

Les prestations seront exécutées par des équipes aux jours et heures fixés par la SNGFE conformément au tableau ci-dessous :

Lieux	Jours	Horaires	Effectif
Siège de la SNGFE	Du lundi au vendredi	7h – 19h	Superviseur + 3 agents
	Samedi et dimanche	7h – 19h	2 agents
	Chaque jour	19h – 7h	2 agents
Centre d'affaires de Casablanca	Du lundi au vendredi	7h – 19h	1 agent

Article 33 : Bordereau du prix détail estimatif

BORDEREAU DES PRIX DETAILS ESTIMATIF

N° prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité	Prix en Dirhams (hors TVA)	Prix total
				En chiffres	En chiffres
1	Gardiennage	Mois	12	59 122,75	709 473,03
TOTAL ANNUEL DE L'ESTIMATION DU MAITRE D'OUVRAGE HORS TVA					709 473,03
					TVA (20%)
					141 894,61
TOTAL ANNUEL DE L'ESTIMATION DU MAITRE D'OUVRAGE TTC					851 367,64
DE MAJORIZATION EN POURCENTAGE (*)					
					MAJORIZATION EN VALEUR
					TOTAL ANNUEL TTC APRES MAJORIZATION

Arrêté le présent bordereau à la somme annuelle de : ... dirhams Toutes Taxes Comprises (... DH T.T.C)

(*) Le taux de majoration ne doit pas être nul et doit être arrêté au deuxième chiffre après la virgule au plus.

Fait àLe..... (Signature du concurrent)

Marché n° .. /2025/SNGFE

OBJET : La réalisation des prestations de gardiennage des locaux de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Enterprise (SNGFE)

Pour un montant annuel de (en chiffres et en lettres) :

.....

Lu et Accepté Par :

(Titulaire)

Approuvé Par :


Directeur Général Adjoint Ressources
Signé : Abdelkhaled GLILLAH